

GE_GERICHTE ATA/765/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_765_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/765/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/765/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Résumé: Recours contre une taxation qualifiant de bénéfice imposable une somme d'argent versée à une coopérative et contre l'amende afférente. Pour qualifier le montant litigieux de bénéfice imposable, l'AFC s'est fondée sur une facture, découverte lors d'une perquisition, portant l'intitulé « services fournis pour l'organisation d'événements en Suisse », ainsi que sur un avis bancaire correspondant. La coopérative allègue que le montant litigieux représente le remboursement d'un prêt, mais échoue à le prouver. Par ailleurs, l'administratrice et directrice de la coopérative, au vu de sa situation personnelle, de ses connaissances, de son expérience, et de l'importance du montant litigieux, ne peut avoir agi qu'au minimum par dol éventuel. Taxation et amende confirmées. Recours de la coopérative rejeté. Recours de l'AFC contre le jugement du TAPI, lequel considère qu'il n'a pas été tenu compte des circonstances individuelles propres des organes de la coopérative pour se prononcer sur l'existence d'une faute en infligeant l'amende. En l'espèce, bien que la motivation de l'AFC soit succincte, il faut considérer qu'elle a tenu compte de la situation personnelle de l'organe de la coopérative pour conclure que celle-ci avait connaissance de la soustraction fiscale. Recours de l'AFC admis.

Erwägungen

E. 13

novembre 2014, l'AFC-GE a conclu à la confirmation du jugement précité rejetant le recours de la A_____, en tant qu'il portait sur la nature du montant litigieux de CHF 150'000.-, et rajoutant cette somme à son bénéfice imposable.

Elle s'est référée à ses arguments de première instance. Mme D_____, en sa qualité d'administratrice directrice et de trésorière de la A_____, ne pouvait et ne devait ignorer qu'une partie des produits facturés n'avait pas été comptabilisée dans ses comptes. La A_____ n'avait pas été en mesure de prouver l'existence d'un contrat de prêt. Les documents produits par la A_____ ne permettaient pas d'en inférer que les emprunts ayant servi à financer le prêt de la société italienne auraient été remboursés. 20) Dans sa réponse du 18 décembre 2014 au recours de l'AFC-GE du

E. 14

décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 69 al. 1 LPFisc). La preuve d'un comportement intentionnel d'une soustraction incombe à l'autorité fiscale. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la preuve d'un comportement intentionnel doit être considérée comme apportée, lorsqu'il est établi de façon suffisamment sûre, que le contribuable était conscient que les informations données étaient incorrectes ou incomplètes. Si tel est le cas, il faut présumer qu'il a volontairement voulu tromper les autorités fiscales, ou du moins qu'il a agi par dol éventuel afin d'obtenir une taxation moins élevée ; cette présomption ne se laisse pas

facilement renverser, car l'on peine à imaginer quel autre motif pourrait conduire un contribuable à fournir au fisc des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes. Cela est d'autant plus vrai que le contribuable peut compter avec la possibilité que l'autorité fiscale s'en tienne à sa déclaration sans l'examiner de manière plus approfondie (arrêt du Tribunal fédéral 2C_336/2010 du 7 octobre 2010 consid. 4.1, in: RDAF 2010 II p. 593). En revanche, l'inculpé agit avec négligence lorsque, par une imprévoyance coupable, il ne se rend pas compte ou ne tient pas compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand le contribuable n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (cf. art. 18 al. 3 CP) (arrêt du Tribunal fédéral 2A.182/2002 du 25 avril 2003 consid. 4.3, in: RDAF 2003 II 622 p. 631).

b. En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD ; art. 56 al. 2 LHID et art. 69 al. 2 LPFisc). Il en découle qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (ATA/955/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2009 du 16 mars 2010 consid. 6.2). Il convient notamment de réduire le montant de l'amende lorsque le contribuable a agi par négligence, celle-ci devant être considérée comme un cas de faute légère au sens de l'art. 175 LIFD (Diane MONTI, Les contraventions

- 14/17 - A/3419/2013 fiscales en droit fiscal harmonisé, 2001, p. 70). Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende (ATF 114 Ib 27 consid. 4a p. 31 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1007/2012 du 15 mars 2013 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2009 précité consid. 6.2) et l'autorité de recours ne censure que l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/42/2011 du 25 janvier 2011 consid. 6 ; ATA/693/2009 du 22 décembre 2009 consid. 10a ; ATA/410/2007 du 28 août 2007 consid. 20). Ces autorités doivent, dans le respect du principe de la proportionnalité, faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/955/2014 précité ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013).

c. La faute au sens des art. 175 et 181 LIFD ne peut être qu'un attribut de la personne physique. En d'autres termes, il ne peut s'agir que de la faute d'un organe de la personne morale, dont le comportement doit être imputé à celle-ci (ATF 135 II 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 9.1). 12) En l'espèce, l'AFC-GE a considéré dans sa décision du 23 septembre 2013 que « de fait, Madame D_____ en sa qualité d'organe (administratrice) ne pouvait ignorer qu'une partie des produits facturés n'avaient pas été comptabilisés dans les comptes de la société A_____ ». Par conséquent, bien que sa motivation soit succincte, il faut considérer que l'AFC-GE a tenu compte de la situation personnelle de l'organe de la A_____ pour conclure que celle-ci avait connaissance de la soustraction fiscale. Le grief de l'AFC-GE sera admis. 13) La A_____ requiert dans sa réponse du 18 décembre 2014 l'annulation de l'amende. Elle fait en outre valoir qu'en contestant devant le TAPI l'imposition du montant litigieux, elle a implicitement contesté l'amende également, étant donné que l'une découlait de l'autre. 14) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le

recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont irrecevables (ATA/34/2014 du 21 janvier 2014 consid. 3 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/99/2012 du 21 février 2012 ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012 ; ATA/153/2010 du 9 mars 2010).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire

- 15/17 - A/3419/2013 et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 12b ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 consid. 2a ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 3a ; ATA/88/2015 du 20 janvier 2015 consid. 2b ; ATA/754/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2a ; ATA/427/2014 du 12 juin 2014 consid. 3a ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 consid. 4 ; ATA/818/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3 ; ATA/844/2012 du

E. 18

décembre 2012 consid. 3 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2a). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/350/2014 précité consid. 4 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

c. Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/262/2014 du 15 avril 2014 consid. 2c ; ATA/224/2014 du 8 avril 2014 consid. 2c ; ATA/543/2013 du 27 août 2013 consid. 3). 15) En l'espèce, la A_____ ayant agi en personne, il convient de faire preuve de souplesse dans l'interprétation de ses conclusions, dans la mesure où celles-ci peuvent être déduites de son argumentation. Ainsi, il sera admis qu'elle a pris des conclusions implicites en annulation de l'amende. Son grief sera examiné.

Comme il a été mentionné plus haut, l'AFC-GE s'est contenté de considérer que Mme D_____, en sa qualité d'administratrice de la A_____, ne pouvait ignorer qu'une partie des produits facturés n'avaient pas été comptabilisés dans les comptes de celle-ci. L'AFC-GE a donc retenu le caractère intentionnel de la faute, à tout le moins par dol éventuel. Elle a aussi retenu la bonne collaboration de Mme D_____ durant l'instruction et fixé l'amende aux trois quarts de l'impôt soustrait.

Il appert que Mme D_____ a agi en tant qu'administratrice et directrice de succursale, avec signature à deux. Partant, au vu de sa situation personnelle, elle n'était pas dépourvue d'expérience et de connaissances en matière de gestion et d'obligations fiscales. De plus, au vu de l'importance du montant litigieux, elle ne peut qu'au minimum avoir agi par dol éventuel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appréciation initiale de l'AFC, fixant le montant de l'amende aux trois quarts de celui de l'impôt éludé, n'apparaît pas critiquable.

L'administration n'a pas violé son pouvoir d'appréciation. Le grief de la A_____ sera rejeté.

- 16/17 - A/3419/2013 16) Le recours de l'AFC-GE sera admis. 17) Mal fondé, le recours de la A_____ sera rejeté. 18) En application des art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la A_____, qui succombe, sera condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.